

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

EVE CASA

Avenue du Jas
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-00018
Code AIOT : 0100007329

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement EVE CASA implanté Avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de contrôler le bon démarrage des travaux en vue d'exploiter les installations de méthanisation, pour laquelle l'arrêté d'enregistrement a été délivré en novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVE CASA
- Avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0100007329
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations prévues sont des installations de méthanisation qui produiront à terme du biogaz (qui sera injecté au réseau) avec en tant que co-produits des digestats solides et liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle du démarrage des travaux	Code de l'environnement du 29/01/2026, article R.512-74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le démarrage des travaux est effectif. Une poursuite régulière et conforme au planning de travaux du chantier permettra de garantir d'absence de caducité de l'enregistrement délivré pour l'exploitant des installations de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle du démarrage des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/01/2026, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'autorisation
Prescription contrôlée :
Le code de l'Environnement prévoit dans son article R.512-74 que : « <i>L'arrêté d'enregistrement [...] cesse de produire effet lorsque, sauf [...] demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans) .»</i>
Constats :
Par courrier du 27/10/2026, l'exploitant a alerté le Préfet sur l'absence de mise en service de ses installations avant la date de caducité de l'autorisation délivrée à savoir 3 ans après la délivrance de ladite autorisation (arrêté préfectoral d'Enregistrement n°2023-334-013 en date du 30/11/2023) des contraintes d'ordre financières l'ayant conduit à devoir sécuriser les financements nécessaires pour assurer la viabilité économique du projet. Il a demandé le report de l'échéance d'un an soit jusqu'au 27/11/2027. Le préfet a précisé par un courrier en réponse que sous réserve d'un démarrage de travaux en vue d'exploiter, la notion de caducité ne saurait être retenue. Par courrier du 28/01/2026, l'exploitant a renouvelé cette demande en portant le délai à mai 2028, date butoir pour le tarif d'achat garanti pour le biogaz produit et injecté au réseau, ceci afin de sécuriser le financement bancaire en apportant une garantie concernant la mise en service des installations.
L'Inspection des installations classées a bien constaté le jour de l'inspection le démarrage des travaux visant à la construction des installations en vue de leur mise en service, et de leur exploitation.
Les premiers engins de chantier étaient présents sur site afin de procéder au démarrage des opérations de dépollution. Les premières terres avaient été évacuées le jour de notre visite. Considérant le démarrage constaté des travaux en vue d'exploiter, considérant l'article R.512-74, considérant la jurisprudence qui précise que dès lors que des travaux "en vue d'exploiter" ont réellement démarré avant l'échéance de trois ans, et considérant l'absence d'impact sur l'Environnement d'une mise en service décalée pour ce cas d'espèce, la notion de caducité ne

saurait être strictement retenue pour ce cas d'espèce.

Ainsi, sous réserve que les travaux se poursuivent en vue d'exploiter les installations, et en cohérence avec le planning de travaux proposé, l'arrêté d'enregistrement n°2023-334-013 du 30/11/2023 ne cessera pas de produire son effet et les installations pourront être mises en service et exploitées dans le respect des règles édictées par cet arrêté y compris une fois la date du 30/11/2027 dépassée.

Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'Inspection des installations de l'évolution des travaux afin de justifier que l'avancement des travaux est cohérent avec les délais prévus de mise en service de ses installations (octobre 2027), et de justifier tout décalage ou retard raisonnablement acceptable (et inhérent à ce type de chantier) par rapport au planning théorique prévisionnel.

L'Inspection des installations classées contrôlera de manière régulière la bonne avancée du chantier.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de traçabilité relatifs à l'évacuation des terres dans un délai de 7 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les justificatifs de traçabilité relatifs à l'évacuation des terres dans un délai de 7 jours.

Type de suites proposées : Sans suite